

**7.** L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**14.** L'apprenti qui est admissible à un examen de qualification doit s'inscrire auprès du ministre et payer les droits exigibles. ».

**8.** L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La maîtrise par l'apprenti de chacun des éléments de qualification acquis doit être évaluée par une personne qualifiée pour les travaux visés et attestée au livret d'apprentissage par cet apprenti et une personne autorisée. ».

**9.** L'article 21 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «d'un titulaire de ce certificat» par «d'une personne qualifiée pour les travaux supervisés»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «d'un titulaire du certificat de qualification exigé» par «d'une personne qualifiée».

**10.** L'article 25 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «carburation au gaz», de «des classes 1, 2 et 3».

**11.** L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**32.** Une personne dont le certificat de qualification n'est plus valide depuis plus de six années consécutives doit, pour obtenir un certificat de qualification, démontrer au ministre de façon écrite et motivée qu'elle a maintenu ses compétences à jour ou réussir un nouvel examen de qualification. En cas d'échec, elle ne peut être réadmise à l'examen, à moins d'avoir complété à nouveau l'apprentissage. Dans tous les cas, elle doit aussi se conformer aux obligations qui auraient pu lui être imposées en vertu de l'article 31. ».

**12.** L'article 34 de ce règlement est modifié par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.

**13.** L'article 43 de ce règlement est abrogé.

**14.** L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Une personne qui demande un certificat de qualification visé au premier alinéa après le 31 mars 2009 doit réussir l'examen de qualification pour obtenir un certificat de qualification prévu par le présent règlement. En cas d'échec, elle ne peut être réadmise à l'examen, à moins d'avoir complété à nouveau l'apprentissage. ».

**15.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 48.1, du suivant :

«**48.2.** Le certificat de qualification en technique d'installation de récipients (TIR) en vigueur le 17 juillet 2014 tient lieu de certificat de qualification en technique d'installation de récipients de propane (TIRP) et demeure valide jusqu'à sa date d'échéance.

Le certificat de qualification en technique de carburation au gaz (TCG) en vigueur le 17 juillet 2014 tient lieu de certificat de qualification en technique de carburation au gaz, classe 2 (TCG-2) et demeure valide jusqu'à sa date d'échéance.

Le certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules (RBV) en vigueur le 17 juillet 2014 tient lieu de certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules au propane (RBVP) et demeure valide jusqu'à sa date d'échéance. ».

**16.** Les dispositions du présent règlement, telles qu'elles se lisaient le 16 juillet 2014, continuent de s'appliquer aux demandes soumises en vertu de ce règlement avant le 17 juillet 2014.

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 2014, à l'exception des paragraphes 7.1<sup>o</sup>, 7.2<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 10.1<sup>o</sup> de l'article 3 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression modifié par l'article 2 du présent règlement, qui entreront en vigueur le 30 septembre 2014.

61663

Gouvernement du Québec

## Décret 549-2014, 18 juin 2014

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5)

### Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction

ATTENDU QUE, en vertu des articles 30, 31 et 32 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5), le gouvernement a édicté le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 février 2014 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que ce délai est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## **Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction**

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre  
(chapitre F-5, a. 30, 31 et 32)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1) est modifié par l'ajout, après la définition du mot « mine », des définitions suivantes :

« **« personne autorisée »** : une personne qualifiée pour le certificat de qualification visé ou une personne désignée par l'employeur qui a autorité sur les activités d'un apprenti;

« **« personne qualifiée »** : une personne titulaire d'un certificat de qualification valide ou d'un certificat de qualification ou de compétence valide tenant lieu de certificat de qualification tel que prévu à l'article 5; ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « propane » par « gaz ».

**3.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** L'apprenti qui est admissible à un examen de qualification doit s'inscrire auprès du ministre et payer les droits exigibles. ».

**4.** L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La maîtrise par l'apprenti de chacun des éléments de qualification acquis doit être évaluée par une personne qualifiée pour les travaux visés et attestée au livret d'apprentissage par cet apprenti et une personne autorisée. ».

**5.** L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **17.** Tant qu'il n'a pas complété l'apprentissage d'un élément de qualification, l'apprenti ne peut exécuter les travaux visés à l'article 3 pour le certificat de qualification demandé que sous la supervision d'une personne qualifiée pour les travaux supervisés qui est sur place et à proximité de l'apprenti. ».

Après avoir complété l'apprentissage d'un élément de qualification et tant qu'il n'a pas obtenu le certificat de qualification, l'apprenti ne peut exécuter ces travaux que sous la supervision d'une personne qualifiée pour les travaux supervisés. ».

**6.** L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **26.** Une personne dont le certificat de qualification n'est plus valide depuis plus de six années consécutives doit, pour obtenir un certificat de qualification, démontrer au ministre de façon écrite et motivée qu'elle a maintenu ses compétences à jour ou réussi un nouvel examen de qualification. En cas d'échec, elle ne peut être réadmise à l'examen, à moins d'avoir complété à nouveau l'apprentissage. Dans tous les cas, elle doit aussi se conformer aux obligations qui auraient pu lui être imposées en vertu de l'article 25. ».

**7.** L'article 28 de ce règlement est modifié par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.

**8.** L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une personne qui demande un certificat de qualification visé au premier alinéa après le 31 mars 2009 doit réussir l'examen de qualification pour obtenir un certificat de qualification prévu par le présent règlement. En cas d'échec, elle ne peut être réadmise à l'examen, à moins d'avoir complété à nouveau l'apprentissage. ».

**9.** Les dispositions du présent règlement, telles qu'elles se lisaient le 16 juillet 2014, continuent de s'appliquer aux demandes soumises en vertu de ce règlement avant le 17 juillet 2014.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 2014.

61664

Gouvernement du Québec

## Décret 563-2014, 18 juin 2014

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

### Activités de piégeage et commerce des fourrures — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 55 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions suivant lesquelles une personne déterminée par règlement peut utiliser le permis délivré à une autre personne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16<sup>o</sup> de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés, adopter des règlements pour édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession et à l'enregistrement d'animaux ou de poissons et fixer, selon l'espèce, le montant des droits exigibles lors de cet enregistrement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 23<sup>o</sup> de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés, déterminer les conditions requises en vue d'importer au Québec ou d'exporter hors du Québec un animal, du poisson ou de la fourrure ou interdire cette importation pour les animaux qu'il indique;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 novembre 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 55, al. 2 et a.162, par. 16<sup>o</sup> et 23<sup>o</sup>)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « l'annexe I.1 » par « l'annexe 0.1 ».

**2.** Les articles 5, 6 et 7 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, aux premiers alinéas, de « chapitre C-61.1, r. 3 » par « chapitre C-61.1, r. 21 ».

**3.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « l'article 10 » par « l'article 10.2 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 21) ».